

créances et les dettes dépendent d'un seul et même ministère. Cela est de tradition : il serait plus régulier d'écrire ces usages dans la loi (1).

VII. De la renonciation à la compensation.

**456.** Toullier applique à la compensation la disposition de l'article 2220 qui porte : « On ne peut d'avance renoncer à la prescription, on peut renoncer à la prescription acquise. » C'est une erreur évidente, dit Marcadé (2). Il est plus vrai de dire que la question est douteuse. Sans doute, on ne peut pas assimiler entièrement la compensation à la prescription : l'intérêt général domine dans la prescription, tandis que la compensation paraît être uniquement d'intérêt privé. Toutefois, rappelons-nous que la compensation ne s'est établie qu'après une lutte avec les coutumes féodales. Au moyen âge, on disait : « Une dette n'empêche pas l'autre. » C'était multiplier les procès pour l'avantage des seigneurs hauts justiciers. Aujourd'hui nous disons : « Une dette paye l'autre. » Cette nouvelle maxime a pour but de prévenir les procès. Ce motif n'est-il pas d'ordre public ? Cela suffit, nous semble-t-il, pour que l'on doive appliquer l'article 6, qui défend aux particuliers de déroger par leurs conventions aux lois qui concernent l'ordre public. Supposez que la clause de renonciation devienne de style : ne serait-ce pas une grave atteinte à la loi qui veut prévenir les procès ? et peut-on permettre aux particuliers de les multiplier, malgré la volonté du législateur ? Toutefois l'opinion qui admet la validité de la renonciation est généralement suivie.

(1) Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire de Dalloz*, nos 2729-2734. Ajoutez Gand, 19 janvier 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 242). Aubry et Rau, t. IV, p. 235 et note 7, § 327.

(2) Toullier, t. IV, 1, p. 305, n° 391. En sens contraire, Marcadé, t. IV, p. 629, n° V de l'article 1293, et tous les auteurs.

§ II. Effet de la compensation.

no 1. PRINCIPE.

**457.** « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes » (art. 1289). Il faut ajouter avec l'article 1290 : « Jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. » Compenser, c'est payer; donc la compensation a le même effet que le paiement, sauf que l'extinction de la dette peut n'être que partielle.

**458.** Quand la compensation est opposée au créancier qui poursuit le débiteur et qu'elle éteint la dette pour le total, les poursuites doivent cesser immédiatement, puisqu'il n'y a plus de créance, la compensation opérant de plein droit l'extinction des deux dettes. La cour de cassation a été appelée à appliquer ce principe qui ne paraît pas susceptible d'un débat judiciaire. Un jugement arbitral avait déclaré une dette *compensée, solute* et acquittée, mais en ajoutant que l'extinction n'était que provisoire; elle serait, en effet, provisoire si l'une des dettes était conditionnelle quant à sa résolution. Provisoire ou non, dit la cour de cassation, elle doit avoir pour effet de suspendre les poursuites : conçoit-on que le créancier saisisse les biens du débiteur et les fasse vendre, alors qu'il n'y a pas de dette ? Les saisies, dit la cour, faites en vertu d'un titre éteint, ne fût-ce que provisoirement, tombent d'elles-mêmes et ne peuvent se soutenir (1).

**459.** Les conséquences de la compensation sont celles du paiement. Par suite, les intérêts cessent de courir dès l'instant où, en vertu de la loi, les deux dettes sont éteintes, et dès ce moment les garanties accessoires s'éteignent également. Les cautions sont libérées (article 1294) et les hypothèques sont éteintes (2).

(1) Rejet, 12 août 1807 (Dalloz, n° 2747).

(2) Bordeaux, 7 juillet 1830 (Dalloz, au mot *Privilèges*, n° 2584).

**460.** La compensation produit un effet très-remarquable, en ce qui concerne la prescription. Une créance est sur le point de s'éteindre par la prescription; le créancier devient débiteur du débiteur; fût-ce à son insu, il reçoit un paiement sous forme de compensation. Si, plus tard, il est poursuivi, il peut opposer la compensation, quoique, à ce moment, la créance qu'il oppose en compensation n'existe plus. C'est que les dettes s'éteignent par la compensation, non pas au moment où celle-ci est opposée en justice, mais du jour où les deux dettes compensables ont existé. On ne peut donc pas dire que la créance est prescrite; elle ne pouvait pas se prescrire, puisqu'elle a été payée par voie de compensation.

La conséquence est très-importante surtout pour les courtes prescriptions. Il a été jugé que la créance d'un médecin s'était éteinte par voie de compensation, quoique le mémoire ne fût pas réglé par le jury médical (n° 404). La cour de cassation a aussi appliqué ce principe en matière de droit fiscal. Dans la liquidation des droits de mutation dus par une succession, des erreurs en sens divers avaient été commises; la régie avait perçu des droits sur des valeurs qui en étaient exemptes, et elle avait opéré une perception insuffisante sur des valeurs imposables. Il en résultait deux actions, l'une en restitution au profit des héritiers, l'autre en supplément de prix au profit de la régie. Les héritiers demandèrent la restitution des sommes indûment perçues; cette action n'était pas prescrite, tandis que l'action de la régie à raison de l'insuffisance de la perception était prescrite, ce qui n'empêcha pas la régie d'opposer la compensation; elle s'était opérée à un moment où sa créance existait encore. Ainsi la régie avait été payée moyennant la compensation, étant tout ensemble créancière et débitrice, tandis que, sans le secours de la compensation, elle n'aurait pas été payée, puisqu'elle eût été débitrice sans être créancière, sa créance se trouvant éteinte par la prescription. On voit que la régie a intérêt à se prévaloir de la prescription, quoiqu'il s'agisse d'un impôt. C'est, sans doute, pour ce motif qu'elle ne réclame pas le droit du

fisc qui, à la rigueur, devrait empêcher la compensation (1).

N° 2 RENONCIATION AUX EFFETS DE LA COMPENSATION.

I *Principe.*

**461.** La compensation éteint deux dettes, comme le ferait le paiement. On demande si les parties peuvent renoncer à l'effet produit par la compensation? Nous disons les parties. Il va sans dire que l'une des parties intéressées ne peut pas par sa seule volonté enlever à l'autre partie le bénéfice de la compensation. Quoique la compensation s'opère de plein droit et à l'insu même des parties, elle suppose cependant un concours de volontés, car c'est un paiement fictif; or, le paiement implique un concours de volontés; ce consentement réciproque est remplacé, en cas de compensation, par la volonté de la loi, qui veut pour les parties. Toujours est-il que la compensation étant l'image du paiement éteint les deux dettes, et que cette extinction ne peut être modifiée que par la volonté des deux parties.

Même ainsi limitée, la renonciation présente encore des doutes. Il s'agit de savoir si les parties peuvent renoncer à la compensation, en ce sens qu'elle soit censée n'avoir pas eu lieu. A notre avis, il faut répondre négativement, si l'on s'en tient aux principes. Nous faisons, pour le moment, abstraction des textes. Le paiement peut-il être opposé rétroactivement si telle est la volonté des parties intéressées? Cela est impossible, car le paiement opère la translation de la propriété quand il a pour objet des choses indéterminées; en tout cas, c'est un fait, la tradition, la délivrance. Est-ce qu'il dépend de la volonté des hommes d'anéantir un fait? Cela n'est pas possible. On peut bien modifier les effets produits, mais on ne peut empêcher qu'ils aient été produits. Si cela est vrai du paiement, cela doit aussi être vrai de la compensation,

(1) Rejet, chambre civile, 30 janvier 1855 (Dalloz, 1855, 1, 120).